

N° 05362

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Alain X

M. Bichet
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 16 février 2006
Lecture du 9 mars 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 18 octobre 2005, présentée pour M. Alain X, élisant domicile.../..., par Me Lombardo ; M. X demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 6 septembre 2005 par laquelle le maire de Maré a refusé de le réintégrer dans les cadres de la commune ;

- d'inviter le maire de Maré à le réintégrer et à lui donner une affectation conforme à ses qualifications ;

- de fier les unités de valeur correspondant au diligences de l'avocat désigné au titre de l'aide judiciaire ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du bureau d'aide judiciaire du 3 septembre 2005 admettant le requérant à l'aide judiciaire totale ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 16 février 2006 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Lombardo, avocat de M. X et de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant que, M. X, qui était agent communal, a été radié des cadres à compter du 14 novembre 2002 en raison d'une condamnation pénale assortie de l'interdiction des droits civiques, civils et de la famille pour une durée d'un an ; qu'il demande au tribunal d'annuler la décision en date du 6 septembre 2005 par laquelle le maire de Maré a refusé de le réintégrer dans la fonction publique communale ;

Considérant que le requérant ne se prévaut d'aucune disposition législative ou réglementaire prévoyant une possibilité de réintégration d'un fonctionnaire à l'issue de la période de privation des droits civiques ; que, par suite, le maire n'a pas entaché sa décision d'une erreur de droit en regardant la demande de réintégration présentée par le requérant comme une demande d'admission dans les cadres de la commune et en opposant, à ce titre, la limite d'âge fixée par l'article 27 de la délibération précitée du 10 août 1994 ; que la requête de M. X doit dès lors être rejetée ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant qu'au termes de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994: « L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue au fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites formulées au tableau ci-après; ...-tribunal administratif de 2 à 6 ...- Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base. » ;

Considérant qu'il y a lieu, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni par l'avocat, de fixer le nombre d'unités à deux au titre de la présente procédure ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités du coefficient de base attribué au conseil de M. X est fixé à 2 au titre de la présente procédure.